POUVOIR JUDICIAIRE

P/1433/2024 ACPR/795/2024

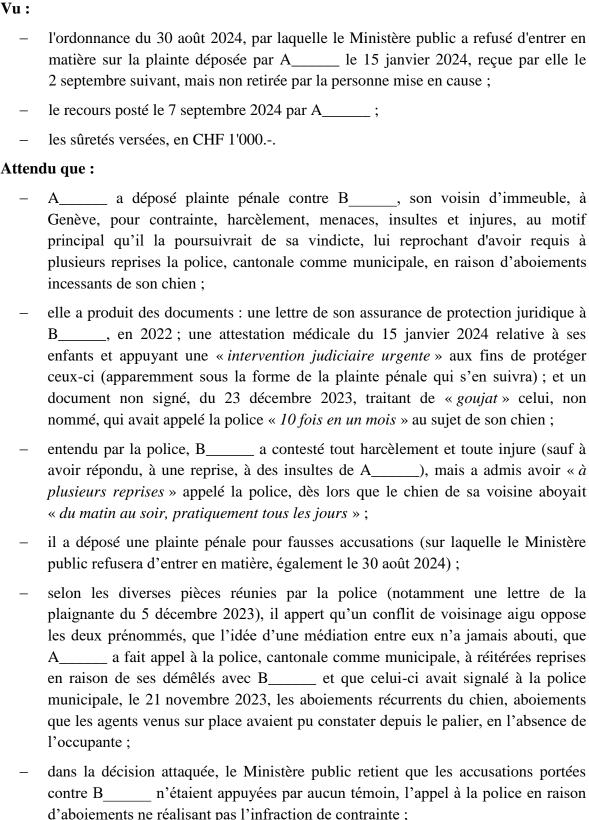
COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 31 octobre 2024

Entre
A, domiciliée, agissant en personne, recourante
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 30 août 2024 par le Ministère public,
et
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé

Vu:



à l'appui de son recours, auquel est joint le témoignage écrit d'une voisine (selon qui le chien ne provoque aucune nuisance et ne gêne nullement le voisinage) et deux photos de celle-ci avec l'animal, A se plaint de doigts d'honneur et de crachats de B_____, s'ajoutant aux autres éléments « accablants » qu'elle avait transmis à la police ;

- elle s'estime victime de « swatting » [comprendre : de faux appels téléphoniques anonymes ayant pour but de nuire à une personne physique ou morale, en déclenchant l'intervention des services de police ou d'urgence à son domicile], faisant observer que le comportement reproché à B_____ avait repris après le refus d'entrer en matière [décision que l'intéressé n'a pas retirée auprès de la Poste];
- à réception des sûretés, la cause a été gardée à juger.

Considérant, en droit, que :

- sous l'appellation de « swatting », la recourante invoque en réalité moins ce qui pourrait se traduire, en droit suisse, comme une fausse alerte (art. 128^{bis} CP), que comme un « stalking » (harcèlement obsessionnel ; ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2) ;
- en l'état actuel du droit suisse, ce comportement n'est pas réprimé (https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-101006.html);
- par ailleurs, le dossier n'établit qu'une seule intervention de la police sur réquisition de B______, avec pour constat des aboiements provenant de l'appartement de la recourante, alors qu'elle-même ne s'y trouvait pas;
- il en ressort par conséquent que la recourante n'est victime ni de fausse alerte ni de harcèlement (sous la forme d'une contrainte au sens de l'art. 181 CP, cf. ATF 141 précité) de la part de son voisin;
- la décision rendue par le Ministère public échappe donc à toute critique ;
- le recours s'avère infondé et pouvait dès lors être rejeté d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP);
- la recourante, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Rejette le recours.				
Met à la charge de A les frais de la p	rocédure, arrêtés en totalité à CHF 1'000			
Dit que ce montant sera prélevé sur les sûret	és fournies.			
Notifie le présent arrêt, en copie, à la recour	ante et au Ministère public.			
<u>Siégeant</u> :				
Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Valérie LAUBER, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.				
Le greffier :	La présidente :			
Julien CASEYS	Daniela CHIABUDINI			

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/1433/2024

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur recours (let. c)	CHF	915.00
Total	CHF	1'000.00